

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2023\_0058\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**10164 FRAIS FUNERAIRES  
COMMUNE DELEGUEE DE  
QUERQUEVILLE – CREATION DE LA  
REGIE DE RECETTES**

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1<sup>er</sup> niveau nomenclature préfecture 7  
2<sup>ème</sup> niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 03 février 2023,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des frais funéraires de la commune déléguée de Querqueville.

**ARTICLE 2** : cette régie est installée à l'adresse suivante : service Accueil Population, 3 avenue de Couville, Querqueville, 50460 Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 3** : la régie encaisse les produits suivants : achat et renouvellement de concessions (concessions de terrain 1x2m et 0,80x1m et en columbarium), inhumation et exhumation (frais de creusement, indemnités de personnel, droits relatifs aux caveaux provisoires).

**ARTICLE 4** : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaire ou postal.

**ARTICLE 5** : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

**ARTICLE 6** : un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 350 € et un montant plafond consolidé de 2 000 €.

**ARTICLE 8** : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 03 février 2023.



Le Maire,  
Benoît ARRIVÉ